

**M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 12 SEPTEMBRE 2012**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le douzième jour de septembre deux mille douze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, MM. André Bergeron, Saint-Alexandre, Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Clément Couture, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Yves Duteau, Lacolle, Gérard Dutil, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Louis Hak, Saint-Georges-de-Clarenceville, Serges Lafrance, Henryville, Jacques Landry, Venise-en-Québec, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut : M. Pierre Vallières pour M. le maire Pierre Chamberland, Saint-Valentin.

Absence motivée : M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Gilles Dolbec.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

12964-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 D) : Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu : Règlement 1097.
- 2.- Ajout du point 2.1.5 : Prolongement du réseau de fibres optiques à Venise-en-Québec : A) Octroi du contrat de construction; B) Octroi du contrat d'entretien; C) Autorisation à répartir.
- 3.- Ajout du document 4A au point 2.1.1.
- 4.- Ajout du document 11 au point 3.1 B).
- 5.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

12965-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 11 juillet 2012 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

PV2012-09-12

1.0 **URBANISME**

1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1 **Avis techniques**

A) **Municipalité de Lacolle - Règlement 2008-0085-24**

12966-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau,
appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 2008-0085-24 de la municipalité de Lacolle, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) **Municipalité de Saint-Alexandre**

B.1 **Règlement 12-238**

12967-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron,
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 12-238 de la municipalité de Saint-Alexandre, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.2 **Règlement 12-239**

12968-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron,
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 12-239 de la municipalité de Saint-Alexandre, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2012-09-12

C) **CPTAQ - Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture - Lots 4 539 641 et 4 539 634 - Saint-Blaise-sur-Richelieu**

12969-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu confirme que le projet de construction de résidences sur les lots 4 539 641 et 4 539 634 situés en la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu tel que déposé au dossier 403082 de la CPTAQ, ne va à l'encontre d'aucune disposition du schéma d'aménagement, à ses orientations et objectifs ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de la M.R.C. du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

D) **Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlement 1097**

12970-12 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu approuve le règlement 1097 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la M.R.C. du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 **Règlement de contrôle intérimaire**

A) **Avis d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 478**

Les membres du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu prennent acte du dépôt d'une missive du sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmise le 16 juillet 2012 et reçue le 17 juillet 2012 confirmant que le règlement de contrôle intérimaire 478 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire 471 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce dernier entre en vigueur le jour où cet avis a été signifié.

1.1.3 **Divers**

A) **Orientation 10 du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM**

A.1 **Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM - Demande de retrait de l'orientation 10**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a adopté, le 11 mai 2011, un addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et ce, en vue de l'élaboration d'un Plan métropolitain d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) exige l'intégration de l'orientation 10 au schéma d'aménagement révisé des MRC adjacentes à la CMM;

CONSIDÉRANT QUE la Politique nationale de la ruralité met en évidence que le Québec a besoin d'une société forte et vivante lui permettant d'occuper l'ensemble de son territoire de façon dynamique;

PV2012-09-12

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement du Québec et ses partenaires reconnaissent que les communautés rurales sont des composantes essentielles du dynamisme du Québec et conviennent de l'importance indéfectible du développement des communautés rurales;

CONSIDÉRANT QUE cette volonté commune vise à assurer la pérennité des milieux ruraux;

CONSIDÉRANT QUE cette politique renforce le rôle des élus municipaux et des M.R.C., lequel doit être consolidé dans l'offensive du développement rural;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire des M.R.C. on retrouve des municipalités plus vulnérables à tout resserrement de leur développement tel que provoqué par l'Orientation 10;

CONSIDÉRANT QUE les instances régionales et centrales du MAMROT ne sont pas en mesure d'indiquer clairement leurs attentes techniques en matière d'aménagement du territoire en regard du contenu de l'Orientation 10 applicable à l'ensemble des M.R.C. péri-métropolitaines;

CONSIDÉRANT QUE toutes modifications ou révisions éventuelles d'un schéma d'aménagement d'une MRC péri-métropolitaine feront l'objet d'un avis préalable de la CMM au bureau central du MAMROT;

CONSIDÉRANT QUE l'application de l'Orientation 10 a un effet de gel immédiat, irrévocable et pour une durée indéterminée sur tous les développements des périmètres urbains des 14 municipalités du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu, incluant le principal pôle de développement qu'est la ville-centre soit, Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE cet effet de gel aura un impact majeur sur tous les projets d'investissements résidentiels, commerciaux et industriels à la grandeur du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu et des autres MRC dites péri-métropolitaines;

CONSIDÉRANT QUE, pour toutes ces institutions, l'intrant de base est l'agriculture (culture et exploitation animale);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est sensibilisé à la gestion des périmètres d'urbanisation et à toutes demandes d'exclusion de la zone agricole déposées auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires s'inscrit en appui à la Stratégie gouvernementale de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable reconnaît et intègre les 16 principes qui guident l'action de l'administration publique en matière de développement durable et qu'un de ces principes, soit la subsidiarité, s'applique directement à la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la subsidiarité tend à ce que les pouvoirs et les responsabilités soient délégués à l'échelon d'autorité approprié et qu'une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés (Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016. Gouvernement du Québec. MAMROT, 2011, page 32);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'Orientation 10 compromet dramatiquement le développement des M.R.C. péri-métropolitaines et leurs petites municipalités rurales en périphérie du territoire de la CMM;

CONSIDÉRANT QUE l'Orientation 10 fera en sorte de restreindre radicalement tout développement à l'extérieur des périmètres urbains, et ce, même avec l'aval de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE les milieux ruraux sont là pour demeurer puisque l'agriculture est à la base de l'alimentation humaine et du développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

PV2012-09-12

EN CONSÉQUENCE;

12971-12 Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau,
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la M.R.C. des Maskoutains afin que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire retire l'Orientation 10 de l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

A.2 Comité périmétropolitain - Nomination

CONSIDÉRANT QU'un comité périmétropolitain sera constitué par les représentants des M.R.C. périmétropolitaine;

EN CONSÉQUENCE;

12972-12 Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil,
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu nomme M. Gilles Dolbec, préfet et maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, afin de siéger au sein du comité périmétropolitain à être formé dans le cadre des démarches visant le retrait ou l'allègement de l'orientation 10 de l'Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

**B) Révision du schéma d'aménagement -
Demande d'extension de délai - Dépôt du 1^{er} projet de révision
du schéma d'aménagement et de développement**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la M.R.C. peut demander une extension du délai prévu à la Loi afin de déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE;

12973-12 Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil,
appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu demande au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une extension du délai prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour déposer le 1^{er} projet de révision du schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

PV2012-09-12

1.2 Sécurité publique

1.2.1 Suivi des dossiers

Le procès-verbal et les documents d'accompagnement de la réunion du comité de sécurité publique tenue le 29 mai 2012 sont déposés aux membres.

1.3 Gestion intégrée des matières résiduelles

1.3.1 Application du règlement sur la récupération et la valorisation des produits électroniques et informatiques par les entreprises

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont compétence en matière de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités ou M.R.C. ont aménagé des écocentres pour assurer, entre autres, la gestion du matériel informatique et électronique;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises, en vigueur depuis le 14 juillet 2011, impute la responsabilité aux entreprises pour les produits visés qu'elles mettent sur le marché au Québec et ce, jusqu'à la disposition finale de ceux-ci en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE l'article 24 dudit règlement stipule que :

«Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au deuxième alinéa de l'article 22 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation au plus tard aux dates suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 à 7, le 14 juillet 2012 [...] soit :

- 1° les ordinateurs de bureau;*
- 2° les ordinateurs portables, les tablettes électroniques et les lecteurs de livres électroniques;*
- 3° les écrans d'ordinateur et les téléviseurs;*
- 4° les imprimantes, les numériseurs, les télécopieurs et les photocopieurs;*
- 5° les téléphones cellulaires et satellitaires;*
- 6° les téléphones sans fil et conventionnels, les téléavertisseurs et les répondeurs téléphoniques;*
- 7° les claviers, les souris, les câbles, les connecteurs, les chargeurs et les télécommandes conçus pour être utilisés avec un produit visé à la présente section;*

CONSIDÉRANT QUE les démarches et négociations avec les représentants des entreprises qui mettent en marché un ou des produits visés par la Loi sur la qualité de l'environnement se poursuivent positivement, mais à un rythme qui, de toute évidence, n'a pas permis de conclure des ententes en vigueur pour le 14 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ou M.R.C. continuent à assurer la gestion du matériel informatique et électronique dans l'attente de l'application dudit règlement et que des dépenses onéreuses sont encourues à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le service de récupération des produits électroniques et informatiques offert répond à un réel besoin et permet de détourner de l'enfouissement des quantités importantes de produits visés;

EN CONSÉQUENCE;

12974-12

Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la M.R.C. de Marguerite-d'Youville afin que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prenne des mesures immédiates afin d'appliquer le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises;

PV2012-09-12

Résolution 12974-12 - suite

DE demander une rétroaction sur les dépenses encourues par le monde municipal, à partir du 14 juillet 2012, pour la collecte et la valorisation des produits visés;

DE demander au MDDEP de reconnaître et compenser les dépenses encourues pour devenir un point de collecte pour le matériel informatique et électronique.

ADOPTÉE

2.0 FONCTIONNEMENT

2.1 Finances

2.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 4 et 4A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

12975-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 4 et 4A» totalisant un montant de 3 558 602,46\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

2.1.2 Déneigement du stationnement et de la rampe d'accès du siège social de la M.R.C. - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT la confirmation de prix transmise par courrier électronique le 29 août 2012 de la firme Excavation Daniel Bonneau inc. à savoir, un montant de 2 219,24\$ plus taxes par saison, pour les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

EN CONSÉQUENCE;

12976-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant, appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif au déneigement du stationnement et de la rampe d'accès du siège social de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour une période de trois (3) ans, soit les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 à la firme Excavation Daniel Bonneau inc.;

D'AUTORISER le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu, ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe de la M.R.C. du Haut-Richelieu, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Daniel Bonneau inc., pour un montant total de 6 657,72\$ plus taxes et ce, suivant sa confirmation de prix datée du 29 août 2012, le tout en vue de l'exécution du déneigement du stationnement et de la rampe d'accès du siège social de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

PV2012-09-12

Résolution 12976-12 - suite

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin et ce, à raison de 2 219,24\$ plus taxes par saison, pour les saisons 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015.

ADOPTÉE

**2.1.3 Appel d'offres de l'U.M.Q. - Services professionnels
d'un consultant en matière d'assurances collectives - Mandat**

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. du Haut-Richelieu a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres M.R.C. intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives pour les employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. du Haut-Richelieu désire se joindre à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'automne 2012;

EN CONSÉQUENCE;

12977-12 Sur proposition du conseiller régional M. Michel Surprenant,
appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives pour les employés municipaux et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE le contrat octroyé soit d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans.

ADOPTÉE

2.1.4 Rénovations du siège social

A) Équipements d'archivage - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT le dépôt de deux soumissions pour l'acquisition d'équipements d'archivage pour le siège social de la M.R.C.;

EN CONSÉQUENCE;

12978-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
appuyée par le conseiller régional M. Clément Couture,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu octroie le contrat d'acquisition et d'installation d'équipements d'archivage à la firme Rangement/Classement RSW inc., pour un montant de 22 700\$ plus taxes, le tout en conformité de sa soumission du 23 août 2012;

D'AUTORISER l'affectation du surplus de la Partie I à cet effet.

ADOPTÉE

PV2012-09-12

B) Rénovations - Ratification et autorisation de dépenses

CONSIDÉRANT les ajustements et modifications apportés dans le cadre des rénovations du siège social en autre pour rendre le bâtiment conforme aux nouvelles normes du Code du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des travaux supplémentaires sont requis pour la fenestration, le plancher et les plafonds de l'étage, les travaux de désamiantage, les finis de céramique, la peinture et les plinthes de bois, la séparation de bureaux au rez-de-chaussée et au sous-sol, la membrane de la toiture, la trappe d'accès du sous-sol, les portes vernies en usine, la rampe et l'escalier principal, différents travaux et ajustements en électricité et pour le panneau principal, les travaux modifiés pour les conduits de ventilation, l'option ethernet, les luminaires encastrés, la modification de l'entrée électrique, les thermostats, etc.;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont majoritairement rendus nécessaires considérant les nouvelles exigences réglementaires puisque le siège social a été construit il y a 30 ans et que les normes étaient différentes;

EN CONSÉQUENCE;

12979-12 Sur proposition du conseiller régional M. André Bergeron,
appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu ratifie et autorise les travaux supplémentaires dans le cadre du projet de rénovations du siège social de la M.R.C. pour un montant approximatif de 168 000\$;

D'AUTORISER l'affectation du surplus de la Partie I à cet effet.

ADOPTÉE

2.1.5 Prolongement du réseau de fibres optiques - Octroi de contrats

A) Octroi du contrat de prolongement à Venise-en-Québec

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Venise-en-Québec souhaite prolonger le réseau de fibres optiques du 190, 16^e Avenue Ouest au 237, 16^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT la soumission déposée le 11 septembre 2012 par la firme Réseau du Haut-Richelieu inc.;

EN CONSÉQUENCE;

12980-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
appuyée par le conseiller régional M. Serges Lafrance,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu octroi le contrat de construction du lien de fibres optiques entre le 190, 16^e Avenue Ouest et 237, 16^e Avenue Ouest à Venise-en-Québec, le tout pour un montant de 10 500\$ plus taxes suivant la soumission déposée le 11 septembre 2012 par la firme Réseau du Haut-Richelieu inc.;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

B) Prolongement du réseau de fibres optiques - Octroi du contrat d'entretien

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Venise-en-Québec souhaite prolonger le réseau de fibres optiques du 190, 16^e Avenue Ouest au 237, 16^e Avenue Ouest;

PV2012-09-12

CONSIDÉRANT la soumission déposée le 11 septembre 2012 par la firme Réseau du Haut-Richelieu inc.;

EN CONSÉQUENCE;

12981-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry, appuyée par le conseiller régional M. Serges Lafrance,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le contrat d'entretien annuel de la fibre optique du 190, 16^e Avenue Ouest au 237, 16^e Avenue Ouest à Venise-en-Québec, le tout pour un montant de 100\$ par mois;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin de sorte à les intégrer aux frais annuels versés à Réseau du Haut-Richelieu inc., Partie IV.

ADOPTÉE

**C) Prolongement du réseau de fibres optiques -
Autorisation à répartir**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Venise-en-Québec souhaite prolonger le réseau de fibres optiques du 190, 16^e Avenue Ouest au 237, 16^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT la soumission déposée le 11 septembre 2012 par la firme Réseau du Haut-Richelieu inc.;

EN CONSÉQUENCE;

12982-12 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry, appuyée par le conseiller régional M. Serges Lafrance,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le secrétaire-trésorier à répartir les coûts de construction à la municipalité de Venise-en-Québec et à cet effet, en autorise l'acheminement de la quote-part de 10 500\$ plus taxes.

ADOPTÉE

2.2 Fonctionnement - Divers

2.2.1 Demandes d'appui

**A) Municipalité de Lacolle - Plan fédéral à long terme
pour le financement des infrastructures municipales**

CONSIDÉRANT QUE le Plan Chantiers Canada et plusieurs importantes ententes de transfert fédérales-provinciales essentielles aux villes et collectivités du Canada prendront fin en mars 2014;

CONSIDÉRANT QUE les investissements fédéraux consentis au cours des dernières années ont contribué à ralentir le déclin de villes et collectivités et que le gouvernement du Canada s'est engagé à élaborer, en consultation avec les gouvernements municipaux, provinciaux et territoriaux, un nouveau plan à long terme de financement des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la transition entre le Plan Chantiers Canada et le nouveau plan d'infrastructures à long terme doit se faire sans coupure afin de permettre aux municipalités de continuer de planifier efficacement leurs dépenses en capital;

PV2012-09-12

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) a lancé une campagne visant à garantir que le nouveau plan reflète bien les priorités des différentes municipalités du pays;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) a demandé à ses municipalités membres qu'une résolution à l'appui de cette campagne soit adoptée par leur conseil;

CONSIDÉRANT QUE les collectivités éprouvent des besoins permanents au chapitre des infrastructures notamment le réseau d'aqueduc et d'égouts, les routes et les bâtiments municipaux auxquels elles ne pourront répondre que grâce à une planification et des investissements à long terme que rendra possible un plan national;

EN CONSÉQUENCE;

12983-12 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Vallières,
appuyée par le conseiller régional M. Louis Hak,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie la campagne de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et presse le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de travailler avec la FCM afin de garantir que le nouveau plan d'infrastructures à long terme réponde bien aux besoins des villes et collectivités en ce qui a trait aux infrastructures essentielles;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu demande au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de garantir que le nouveau plan à long terme sera intégralement implanté lorsque prendront fin les programmes actuels soit en mars 2014.

ADOPTÉE

B) Réfection de la route 227 - Municipalités de Mont-Saint-Grégoire, Saint-Sébastien et Saint-Alexandre

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec (MTQ) effectue actuellement des travaux de réfection de la chaussée de la Route 227 de la section comprise entre la Route 104 à Mont-Saint-Grégoire jusqu'au chemin de la Grande-Ligne à Saint-Alexandre (rang de Versailles, section Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville et rang des Soixante, portion Saint-Alexandre);

CONSIDÉRANT QUE selon les informations reçues, les accotements ne seraient pas pavés;

CONSIDÉRANT QUE les accotements sont pavés sur certaines portions de cette route dans d'autres municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Saint-Grégoire a pris comme orientation à court et moyen terme, de paver les accotements de ses chemins pour des motifs de sécurité minimale et d'efficacité administrative;

CONSIDÉRANT QUE cette section de route est très achalandée puisqu'elle constitue un tronçon intermunicipalité majeur;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable La Montérégiade (la Route Verte) traverse la Route 227;

CONSIDÉRANT les orientations du gouvernement en matière de développement durable;

CONSIDÉRANT les coûts récurrents pour l'épandage de pierres sur les accotements;

CONSIDÉRANT QUE le pavage des accotements améliore la sécurité des usagers;

PV2012-09-12

CONSIDÉRANT QUE suite au pavage des accotements de la Route 104 à Mont-Saint-Grégoire au cours de l'été 2011, aucun accident mortel n'y est survenu, ce seul constat devant suffire à prouver la nécessité de paver les accotements;

EN CONSÉQUENCE;

12984-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional M. Michel Surprenant,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie les démarches de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire auprès du ministère des Transports du Québec afin que les accotements de la Route 227 soient pavés lors de la réfection;

QUE le pavage des accotements soit également sollicité le long de la route 227 pour le territoire des municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien.

ADOPTÉE

2.2.2 Code d'éthique et de déontologie des employés de la M.R.C. - Avis de motion

AVIS DE MOTION est par les présentes donné, par le préfet, M. Gilles Dolbec, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance, ou à toute autre séance subséquente, un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la M.R.C. du Haut-Richelieu. Simultanément au dépôt de l'avis de motion, le directeur général et secrétaire-trésorier soumet à chacun des membres du Conseil présents, le projet de règlement 480, dont acte. Le document sera par ailleurs transmis au membre absent, au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté.

3.0 COURS D'EAU

3.1 Cours d'eau sans désignation - Lot 385 - Saint-Valentin - Autorisation à faire procéder aux démarches nécessaires relatives au nettoyage et nomination

CONSIDÉRANT la demande de nettoyage du cours d'eau sans désignation sur le lot 385, formulée par la résolution 2012-09-282 entérinée par le conseil municipal de Saint-Valentin le 5 septembre 2012;

EN CONSÉQUENCE;

12985-12 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Vallières, appuyée par le conseiller régional M. Yves Duteau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER la coordonnatrice des cours d'eau à retenir les services de M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. afin que ce dernier donne suite à la demande du conseil municipal de Saint-Valentin relativement au cours d'eau sans désignation sur le lot 385 et ce, pour la réalisation de travaux tels que l'évaluation de la demande des travaux, la tenue d'une réunion d'information, faire procéder à la réalisation de plans et devis, préparer la demande de certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et de Pêches et Océans, préparer le projet de règlement au besoin de même que l'appel d'offres, réaliser la surveillance des travaux de même que tous travaux et procédures nécessaires pour la réalisation des travaux requis;

PV2012-09-12

Résolution 12985-12 - suite

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu autorise les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et bande riveraine, etc.) dans le cours d'eau sans désignation sur le lot 385;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Manon Dextraze, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau sans désignation sur le lot 385;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

3.2 Rivière des Iroquois, branches 7 et 8 - Saint-Jean-sur-Richelieu

A) Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la M.R.C. de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 30 mai 2012 à Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE la branche 7 de la Rivière des Iroquois est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE la branche 8 de la Rivière des Iroquois est sous la compétence commune du Bureau des délégués des M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été signée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour en confier la gestion à la M.R.C. du Haut-Richelieu dans le cadre des travaux requis;

EN CONSÉQUENCE;

12986-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la M.R.C. du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 7 de la Rivière des Iroquois débuteront du chaînage 0+450 jusqu'au chaînage 2+841 sur une longueur d'environ 2391 mètres situés dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, entre les chaînages 0+450 et 0+500 des travaux sporadiques seront exécutés;

PV2012-09-12

Résolution 12986-12 - suite

Les travaux d'entretien dans la branche 8 de la Rivière des Iroquois débiteront du chaînage 0+600 jusqu'au chaînage 1+356 sur une longueur d'environ 756 mètres situés dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils du devis descriptif 2012-158 préparé le 5 juin 2012 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empièchement des talus et bande riveraine, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation et d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

Branche 7 de la Rivière des Iroquois	% de répartition
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %
Branche 8 de la Rivière des Iroquois	% de répartition
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	87,09 %
CARIGNAN	12,91 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

BRANCHE 7 DE LA RIVIÈRE DES IROQUOIS

De l'embouchure à l'aval de l'Autoroute 35

Hauteur libre : 1000 mm

Largeur libre : 1200 mm

Diamètre équivalent : 1200 mm

De l'aval de l'Autoroute 35 à sa source

Hauteur libre : 900 mm

Largeur libre : 900 mm

Diamètre équivalent : 900 mm

PV2012-09-12

Résolution 12986-12 - suite

BRANCHE 8 DE LA RIVIÈRE DES IROQUOIS

Du chaînage 0+600 au chaînage 0+950

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+950 au chaînage 1+200

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 1050 mm
Diamètre équivalent : 1050 mm

Du chaînage 1+200 à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

B) Octroi de contrat, autorisation aux signatures et aux travaux

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions reçues, le tout intervenu le 11 septembre 2012 suite à un appel d'offres sur invitation pour les travaux à intervenir dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois;

CONSIDÉRANT QUE la branche 7 de la Rivière des Iroquois est sous la compétence exclusive de la M.R.C. du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE la branche 8 de la Rivière des Iroquois est sous la compétence commune du Bureau des délégués des M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu et du Haut-Richelieu et qu'une entente a été signée en vertu de l'article 109 de la LCM, pour en confier la gestion des travaux requis à la M.R.C. du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

12987-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Gérard Dutil,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois à la firme Les Constructions M. Morin inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la M.R.C. du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Constructions M. Morin inc. pour les travaux prévus dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois, au montant total de 53 288,61\$ (toutes taxes incluses) et ce, en conformité de sa soumission signée le 10 septembre 2012;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 14 décembre 2011, par la résolution 12730-11, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 7 et 8 de la Rivière des Iroquois et ce, par la firme Les Constructions M. Morin inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté municipale si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

PV2012-09-12

Résolution 12987-12 - suite

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

3.3 Personnes désignées pour exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales et l'application du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. du Haut-Richelieu a la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE cette loi abroge toutes les dispositions antérieures du Code municipal relatives aux cours d'eau, et plus particulièrement, celles qui confiaient la surveillance des cours d'eau locaux ou régionaux à l'inspecteur municipal qui était assimilé, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à un employé de la M.R.C.;

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la M.R.C. désigne une personne aux fins de retirer, sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE;

12988-12 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais, appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu désigne Mmes Chantal Boudreau et Francine Van Winden, MM. Mathieu Fournier, Jean-Marc Paquet, François Boucher, Roch Arbour, Réjean Bélanger, Guy Duquet, Étienne Turcotte, Daniel Blais, Éric Deschambres et Guy Provost, afin qu'ils exercent les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu confirme que les présentes désignations interviennent également pour l'application du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu et ce, en conformité aux ententes relatives à la gestion des cours d'eau déjà conclues suivant l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

4.0 **VARIA**

4.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période «juin 2012» version finale, «juillet 2012» et août 2012 version préliminaire.
- 2) Lettre du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relative à l'orientation 10 concernant le Plan d'aménagement métropolitain de la CMM.
- 3) Ristourne versée par la Mutuelle des municipalités du Québec (807\$).

PV2012-09-12

M. Louis Hak fait état de sa participation à une réunion du Lake Champlain Basin Program.

Mme Christiane Marcoux soumet qu'elle a assumé certaines tâches de suivi de dossiers au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. à raison d'environ deux à trois jours par semaine.

M. Patrick Bonvouloir fait état de sa participation à plusieurs réunions au sein de DIHR.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à une réunion du conseil d'administration de Tourisme Saint-Jean-sur-Richelieu et région et à une réunion de travail au sein de DIHR.

APARTÉ **Mise au point - Édition de l'Écho de Saint-Jean-sur-Richelieu
concernant la rémunération des élus**

Le préfet de la M.R.C. fait une mise au point relativement aux indemnités versées aux élus dans le cadre de leur représentation au sein des différents comités de la M.R.C. démentant les propos d'un article dans l'édition du 29 août 2012 de l'Écho de Saint-Jean-sur-Richelieu. L'intégrité des membres étant attaquée, le préfet confirme que la rémunération est versée légalement et sans abus. Il souligne l'implication de plusieurs membres du Conseil pour leur contribution à la réalisation des objectifs de la M.R.C. et des dossiers régionaux. Il ajoute que le climat au sein du Conseil est très harmonieux et que chacun collabore à l'avancement des travaux régionaux dans un esprit de solidarité.

5.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est formulée.

6.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

12989-12 Sur proposition du conseiller régional M. Gérard Dutil,
appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 12 septembre 2012.

ADOPTÉE

Gilles Dolbec,
Préfet

Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier